PREUVE DES OBLIGATIONS

117

PREUVE TESTIMONIALE. ORDRE PUBLIC. — Civ. cass., 24 août 1880 (D. P. 1880.1.447, S. 1880.1.413, conclusions de M. l'avocat général DESJARDINS.)

Benton *C.* Horeau.

Les dispositions du Code civil concernant la preuve testimoniale ne constituent pas des prescriptions d'ordre public auxquelles il est interdit de déroger par des conventions particulières.

Par suite, un tribunal français ne peut, sous prétexte que le Code civil prohibe en l'espèce la preuve testimoniale, déclarer irrecevable la demande d'un créancier anglais de prouver par témoins le montant de la dette qu'il réclame à son débiteur français, alors que la loi anglaise, applicable à l'espèce, autorise cette preuve en pareille matière.

FAITS. — M. Benton, commerçant anglais, se prétendant créancier de M. Horeau, propriétaire français, d'une somme de 1.000 fr., à la suite d'un contrat verbal passé entre eux, alors que M. Horeau soutenait ne devoir que 375 fr., a assigné son débiteur devant le tribunal de Boulogne-sur-Mer. Il y a demandé de faire par témoins la preuve que la dette du défendeur se montait au chiffre réclamé. Mais le tribunal a, par jugement du 25 juillet 1878 (rapporté aux recueils sous l'arrêt de cassation), repoussé cette prétention pour les motifs suivants :

« Attendu que la prohibition édictée par l'article 1341 C. civ., de recevoir la preuve testimoniale de toute chose ou valeur excédant 150 fr., doit être considérée comme une prohibition d'ordre public ; qu'il suffit de se reporter aux motifs et aux considérations qui ont fait introduire ladite prohibition pour se convaincre qu'elle n'a pas été admise uniquement dans l'intérêt des parties, mais aussi et surtout dans un intérêt d'ordre et de moralité publics ; qu'en effet, en adoptant cette disposition, le législateur a eu surtout en vue de prévenir la multiplicité des procès, et que, sous ce rapport, son but est manifestement tout d'intérêt général ; ... Par ces motifs, sans s'arrêter à l'offre de preuve et en donnant acte à Horeau de ses offres ; ... condamne celui-ci à payer à Benton... la somme de 375 fr. »

Pourvoi en cassation par Benton.

MOYEN : Violation et fausse application des art. 1134, 1341 et 1348 C. civ.

ARRÊT.

(après délib. en Ch. du Cons.).

« La Cour... Vu l'art. 1134 C. civ. ; — Attendu que l'art. 1341 qui exige un écrit et qui prohibe la preuve testimoniale pour la constatation des obligations conventionnelles dépassant 150 francs, est inapplicable aux contrats passés à l'étranger entre personnes de nationalité diffé-

rente ; que ce contrat est régi, quant à sa forme et à son mode de preuve, par la loi du pays où il a été conclu, et non par la loi du pays où son exécution est poursuivie ; qu'ainsi le juge français doit admettre la preuve par témoins des conventions purement verbales, quelle qu'en soit la valeur, lorsqu'elles ont été passées dans un pays dont la loi n'exige pas leur rédaction par écrit, et en autorise la preuve testimoniale ; — Attendu que, dans l'espèce, le demandeur, sujet anglais, offrait de prouver par témoins que les marchés en exécution desquels il réclamait au défendeur une somme de mille francs, avaient été passés en Angleterre et qu'il articulait que la loi anglaise n'exigeait pas qu'ils fussent rédigés par écrit et qu'elle en autorisait la preuve par témoins ; que néanmoins le jugement attaqué a rejeté cette offre de preuve sous l'unique prétexte qu'elle était contraire aux dispositions du Code civil, concernant la preuve testimoniale ; — Mais attendu que ces dispositions se bornent à restreindre l'exercice de ce mode de preuve sans le proscrire d'une manière absolue ; qu'elles l'admettent même dans certains cas, au nombre des preuves légales ; que, dès lors, les règles qu'elles édictent ne constituent pas des prescriptions particulières ; d'où il suit qu'en déci dant le contraire et en refusant d'apprécier le litige au point de vue du statut anglais qui devait le régir, les juges du fond ont faussement appliqué l'art. 1341 C. civ. et violé l'art. 1134 ci-dessus visé ; — Casse... »

Observations. — Aux termes de l'art. 1341 C. civ., « il doit être passé « acte devant notaires ou sous signature privée, de toutes choses excé- « dant la somme ou valeur de cinq cents francs ; ... et il n'est reçu aucune « preuve par témoins outre et contre le contenu aux actes... encore qu'il « s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cinq cents francs. »

La question de savoir si cette disposition est ou non d'ordre public divise la doctrine et la jurisprudence. Elle dépend du fondement que l'on donne au texte. D'après la doctrine, l'art. 1341 aurait pour motif principal le désir de supprimer les procès ; d'après la jurisprudence, le seul motif qui a poussé le législateur serait le danger de la subornation des témoins. Autrement dit, la règle serait d'ordre public, d'après la doctrine, d'intérêt privé, d'après la jurisprudence.

L'intérêt de la question est triple : 1° l'admissibilité de la preuve testimoniale est-elle un moyen de nature à être suppléé par le juge, ou soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation ? 2° La partie intéressée à soulever le moyen tiré de la violation de l'art. 1341 peut-elle y renoncer ? 3° Les contractants peuvent-ils, insérer une clause écartant, le cas échéant, l'application de cet article ?

En l'espèce, la Chambre civile a été amenée à trancher la difficulté d'une façon un peu incidente. Le pourvoi reprochait à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré qu'une exploitation rurale avait eu lieu en vertu d'un bail verbal, non par une appréciation des faits, circonstances et documents de la cause, mais par une affirmation pure et simple de l'existence du bail, sans faire aucunement connaître d'où il tirait la preuve de ce bail ; l'arrêt aurait ainsi violé la disposition de l'art. 1341 en admettant que l'existence d'un bail pouvait être prouvée par témoins. Or, devant les juges du fond, non seulement le demandeur n'avait pas excipé de ce moyen, mais il avait implicitement renoncé à s'en prévaloir en sollicitant une enquête pour fixer le caractère de la jouissance exercée sur les lieux loués par son adversaire, et, au surplus, en exécutant la décision qui avait ordonné cette mesure. Sans statuer sur le fond du droit, la

Cour a rejeté le pourvoi pour ce motif que la mesure restrictive de l'art. 1341, relative à l'admissibilité de la preuve testimoniale, ne constitue pas une disposition d'ordre public pouvant être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation.

Signalons que la jurisprudence belge, adoptant le point de vue de la doctrine, s'est prononcée en sens contraire (Trib. Arlon, 18 mars 1908, S. 1908. 4. 32).

(V. dans le même sens postérieurement : Civ., 8 juin 1896, D. P. 1897.1.464, S. 1897.1.178 ; Req., 10 mai 1905, D. P. 1905.1.428 et 1er août 1906, D. P. 1909.1.398 et Ambroise Colin et Capitant, t. II, nº 474 ; Planiol et Ripert, *Les obligations*, par Esmein, Radouant et Gabolde, nº 1520 ; Glasson et Tissier, *Traité théorique et pratique de procédure civile*, nº 601) ; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Les obligations*, t. IV, nº 2518 ; Aubry et Rau, t. XII, § 761, texte et notes 3, 4 et 5 ; *contra* : Josserand, t. II, nº 203 ; Dalloz, *Rép. prat.*, vº *Preuve*, nos 998 et s.).